



en DIRECT. du DROIT

Le bulletin de la commission juridique de Solidaires

**Tout le pouvoir
aux Préfets !**

**Aspects
juridiques
autour de cas
de répression**

**Bure ou
la brutalité
de l'État
autoritaire**

**Victoire contre
le passe sanitaire !**

La médiation

**Pendant l'été,
la mise à sac
des Prud'hommes
continue**

**En différé
de la justice
du travail**

Agenda

L'ACTION JURIDIQUE, OUTIL DE LA VICTOIRE SOCIALE

A l'image du Conseil Constitutionnel qui a censuré récemment l'une des dispositions de la loi Macron qui imposait aux syndicats d'être représentatifs pour pouvoir nommer des défenseur-es syndicaux ou du Conseil d'Etat ayant suspendu en juin dernier la réforme de l'assurance chômage, les autorités judiciaires sont à l'offensive face à la Macronie. C'est presque de la résistance ! Décidément la start up nation de Macron n'aura leurré personne ou presque. Au contraire, c'est par deux fois que le Conseil d'Etat aura fait mordre la poussière au gouvernement sur un dossier considéré d'ordinaire comme une formalité pour le pouvoir : l'assurance chômage, c'est la réforme facile par excellence qui provoque tout au plus des protestations de quelques centaines de personnes dans la rue !

Autre dossier sensible, les libertés. Et là encore la justice est particulièrement vigilante. Ainsi le Conseil d'Etat a, contre toute attente, censuré une partie du schéma national de maintien de l'ordre (SNMO), circulaire interne de Darmanin attaquée notamment par Solidaires. Et notamment une de ses dispositions phares, la technique de la nasse, désormais illégale. Et le Conseil Constitutionnel n'a pas été en reste avec la loi sécurité globale où la possibilité de filmer les forces de l'ordre en opération a été validée et la surveillance des manifestations par drones chers au préfet Lallement interdite. Quant au droit du travail, la fronde des conseils des prud'hommes et de quelques cours d'appel contre le barème Macron limitant les risques pour le patronat de licencier abusivement leurs salarié-es est particulièrement positive et doit être encouragée. Autant de victoires qui ne doivent pas toutefois masquer les reculs : sur la loi séparatisme ni le Conseil d'Etat ni le Conseil constitutionnel n'ont trouvé à redire malgré les évidentes atteintes aux droits fondamentaux. Le Conseil d'Etat a par ailleurs dernièrement validé la dissolution du CCIF dans des termes qui peuvent faire craindre pour d'autres associations peu dans le goût du pouvoir et que celui-ci serait tenté de dissoudre. Au travers de ces quelques exemples, la justice démontre qu'elle est une autorité politique et réagit selon les contextes. Ainsi les décisions favorables s'agissant de l'assurance chômage doivent certainement beaucoup aux mobilisations du printemps 2021. De ce fait, il n'est pas sûr qu'à l'automne la plus haute juridiction administrative soit toujours aussi encline à censurer sur le fond un texte qui n'aura pourtant pas changé d'une virgule et dont les débats de référé en juin avaient montré de sa part une réelle désapprobation des écrits du gouvernement... Mais celui-ci saura toujours lui rappeler le sens des mots : il est avant tout un conseil de l'état, pas son adversaire.

Le rapport de force sur le terrain est donc central pour la victoire sociale. Le recours au juge est un outil souvent utile pour défendre ses droits, mais le patronat et ses relais au gouvernement seront toujours là pour en guider le manche dès que nécessaire. La victoire face à ces textes inadmissibles n'est que partielle, jamais l'intégralité du dispositif n'est censurée. Aussi dès que les intérêts des puissants sont en jeu, mieux vaut sacrifier la forme et quelques bribes pour mieux préserver le fond. Le pouvoir du juge ne saurait se substituer au rapport de force social qui demeure donc central. En résumé, l'action juridique est un outil de la victoire auquel ce bulletin est consacré. Imaginer l'inverse, c'est donc s'exposer à de sérieuses déconvenues. Du reste le Conseil d'Etat n'a cette fois en octobre pas suspendu la réforme chômage...

TOUT LE POUVOIR AUX PRÉFETS !



Préfet... ou plutôt au Ministère de l'Intérieur! Deux décrets sont passés relativement inaperçus au cours de l'année 2020 et pourtant tous les deux ont un point commun assez inquiétant qui est d'accroître les pouvoirs du Ministère de l'Intérieur, via le pouvoir des Préfets.

Le premier est le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 sur le droit de dérogation des préfets. Il fait suite à une expérimentation territoriale de deux ans dans plusieurs territoires d'un droit de dérogation reconnu au Préfet, étendu à tout le territoire. Il permet à celui-ci, de région ou de département, de déroger à des normes nationales pour les adapter au contexte local. Les domaines sur lesquels le préfet peut déroger sont vastes. L'activité économique évidemment incluant ainsi l'emploi, l'aménagement du territoire et de la ville mais également l'environnement, l'agriculture, le logement, les activités culturelles... Il a également compétence en la matière sur les subventions en faveur des associations mais également sur les activités associatives, ce qui au regard de la loi «séparatisme» ne peut qu'inquiéter.

Ces possibilités de déroger sont toutefois encadrées. Elles doivent être motivées par l'intérêt général, être compatibles avec les règles internationales (sic) et ne pas porter à la sécurité des personnes et des biens et ne pas provoquer d'atteinte «disproportionnée» aux objectifs auxquels les dispositions doivent normalement contribuer. Autant dire que les gardes fous sont minces et soumis à l'interprétation du juge : au vu des domaines sur lesquels il est possible de déroger, les pouvoirs du préfet sont pour le moins très vastes et susceptibles de rendre l'application des textes adoptés nationalement sur les sujets les plus sensibles très relative. Illustration en a d'ailleurs été rapidement donnée en matière d'environnement (risques de prolongation des périodes de chasse, de l'usage des produits phytosanitaires, suppression des études d'impact et des enquêtes publiques...) et culturel (risque de suppression du diagnostic archéologique...). En Vendée, le pré-

fet a ainsi autorisé la construction d'un parc de 10 éoliennes dont l'emprise au sol cumulée est de plus de 40 000 m² en dérogeant à l'obligation d'une évaluation environnementale et de la tenue d'une enquête publique pour un tel projet.». Des arrêtés dérogatoires ont également été pris pour des cas d'ouverture le dimanche de commerces...

Sous-couvert de rapidité et d'adaptation, ce décret permet surtout de passer outre de nombreuses normes considérées comme contraignantes, de générer des inégalités juridiques et de fragiliser l'édifice normatif. Sans compter que, second étage de l'édifice, le préfet devient toujours plus un rouage du seul ministère de l'Intérieur!

En effet, le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 bouleverse l'environnement et les tutelles des directions départementales interministérielles (DDI). Créées en 2009, celles-ci sont le résultat de la fusion des anciennes directions départementales et se caractérisent par leur vocation interministérielle. Services déconcentrés de l'État sous l'autorité du préfet, elles relevaient **néanmoins du Premier ministre**. Leur création entendait officiellement rendre plus efficace et plus lisible l'organisation de l'État dans les départements autour de trois fonctions clairement identifiées : le développement des territoires (DDT), la cohésion sociale (DDCS) et la protection des populations (DDPP). Étaient ainsi mises en œuvre les politiques relevant de nombreux ministères (dont l'intérieur, l'Écologie, l'Agriculture, le Logement ou encore l'Économie pour la partie répression des fraudes etc.). Toutefois par le décret du 14 août précité, ces directions **relèvent désormais du seul Ministère de l'Intérieur, ce qui change le paradigme!**

Il faut rappeler ici que le préfet dont les DDI sont placées sous l'autorité est hiérarchiquement rattaché au ministère de l'Intérieur et non pas au Premier ministre. De fait, bien que représentant

formellement l'ensemble des activités de l'État, le préfet a «naturellement» tendance à privilégier les prérogatives fondamentales du ministère de l'Intérieur à savoir la police, l'ordre public, les contrôles de toutes natures ou encore la tutelle des collectivités locales. En un mot ce qui favorisera sa carrière! Ce qui de fait influera sur l'activité des DDI incitées à privilégier les missions très policières. D'autant plus qu'elles sont désormais rattachées au seul ministère de l'Intérieur! Autant dire que le reste des tâches et missions (Travail, Écologie, Logement, Transports...) seront secondaires et dépendront des priorités fixées par l'Intérieur, véritable Etat dans l'Etat.

C'est donc à une véritable caporalisation des structures de l'État à laquelle on assiste. Comme le résume Reporterre dans un article récent «la France est revenue à l'Ancien Régime» : *«Tout comme le roi jadis, Jupiter-Macron ne gouverne plus qu'avec deux ministres : le ministre des Finances pour les questions de budget [...], et le ministre de l'Intérieur [...], pour le maintien de l'ordre public et les autres affaires intérieures de l'État – les autres ministres étant là pour la décoration.»*

Parachevant son œuvre bonapartiste, Macron a par un décret de décembre 2020 ajouté une quatrième direction : la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (D.D.E.T.S.) qui regroupe les unités départementales des DIRECCTE et les directions départementales de la Cohésion sociale. Son champ d'action est vaste, particulièrement sur les domaines sociaux : emploi, insertion sociale et professionnelle, lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables, intégration. Sans oublier la «sauvegarde des entreprises», la politique du travail, l'inspection du travail, les services de la concurrence, la consommation et de répression des fraudes. Sous la coupe du Ministère de l'Intérieur, il y a donc peu de chances que l'aspect social soit mis en avant au contraire de la mise au pas des salarié-es et des pauvres tout en flattant le patronnat...

ASPECTS JURIDIQUES

AUTOUR DE CAS

DE RÉPRESSION



Affaire des verbalisations de Millau (Aveyron)

Le 12 mai 2020 à Millau une petite centaine de personnes se réunit dans le centre de la ville pour défendre la justice sociale et les libertés publiques. Les policiers se tiennent à distance mais n'interviennent pas, ni ne verbalisent. Quinze jours plus tard, une partie des manifestants reçoit un courrier pour une contravention pour « rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique » (135 euros). Au total, une cinquantaine d'amendes « sans contact » sont délivrées pour la manifestation. Dénonçant une atteinte à la liberté de manifester, et pour comprendre comment ces verbalisations ont été établies, 25 des « amendés » les contestent. Mais là où normalement l'affaire doit soit être classée, soit rejetée par le procureur, soit entraîner une audience au tribunal de police, à Millau, l'officier du ministère public (un commandant de police, chef du commissariat de Millau) estime sans passer par le juge que l'infraction est caractérisée et doit donc être payée et avec majoration. Nouvelle contestation en justice. En février 2021, l'une des amendes majorées est directement prélevée sur le compte en banque d'un des manifestants. L'avocat des amendés décide en réaction de déposer une requête en incident contentieux, pour enfin obtenir l'accès au juge pour les manifestants. Début avril 2021, les 25 amendés reçoivent une convocation au tribunal de police de Rodez. Avec elle, ils prennent connaissance du dossier et découvrent un curieux (mais juridiquement valable) mode de relever de l'infraction : 28 personnes sont « formellement reconnues » par l'officier du ministère public au travers de leurs participations à « quelques » voire « de nombreuses manifestations ». Pour neuf d'entre eux, l'officier du ministère public précise qu'ils figuraient sur la liste Alternative écologique et anticapitaliste, ayant rassemblé 8 % aux dernières municipales à Millau. Pour preuve, la profession de foi, répertoriant l'ensemble des membres de la liste

et leurs photos, est jointe au dossier. De plus, pour identifier les personnes s'étant rendues à la manifestation il a été procédé à la réquisition des bandes de vidéosurveillance de la municipalité. Elles lui permettent de compléter son portfolio et d'identifier six autres manifestants. Le 4 mai 2021 les militants convoqués au tribunal de police de Rodez. Le juge s'est déclaré incompétent car l'affaire relève territorialement du tribunal de police de Millau. Affaire à suivre...

Au tribunal pour une pancarte pour la co-secrétaire de Solidaires Savoie.

Le 28 novembre 2020 se tenait à Chambéry une manifestation contre la loi sécurité globale. Bénédicte, co-secrétaire de l'union syndicale départementale Solidaires Savoie a été placée en garde à vue durant toute la journée du 8 avril 2021 car il lui est reproché d'avoir outragé un commandant de police de Chambéry, en portant une pancarte ironique (qui représentait le commandant de police et l'inscription « All Cops Are Blue »). Contrairement à ce qu'affirment les policiers chargés de l'enquête, le dossier n'est étayé d'aucune preuve permettant d'identifier formellement notre camarade. Elle est convoquée devant le tribunal judiciaire de Chambéry le 1er juillet 2021 mais le jugement est reporté au 14 octobre prochain. Elle a été finalement condamnée pour outrage à 90 jours-amendes à 10 euros (le parquet avait requis trois mois de prison avec sursis) qui est une peine de droit pénal. Elle ne fera pas appel.

Relaxe en appel des « 7 de Briançon »

A la suite d'une démonstration d'hostilité envers les migrants menée la veille par le groupuscule Génération identitaire, aujourd'hui dissous, une manifestation était appelée le 22 avril 2018. Réunissant 200 personnes, elle partait de Clavière, en Italie, pour rejoindre Briançon après avoir forcé un barrage dressé par les forces de

l'ordre à la frontière française. Des migrants s'étaient joints à l'action. Il était reproché à sept militants d'avoir facilité l'entrée en France d'une vingtaine de migrants.

Le 13 décembre 2018, le tribunal correctionnel de Gap les reconnaissait coupable de ce chef et ils sont condamnés à des peines allant de 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple à 12 mois d'emprisonnement dont 4 fermes et 8 avec sursis avec mise à l'épreuve.

Le 9 septembre 2021, la Cour d'Appel de Grenoble prononçait une relaxe globale. Dans son arrêt, la cour a estimé qu'il n'était « pas démontré » que la manifestation avait été organisée « avec l'intention d'aider des étrangers à entrer irrégulièrement en France ». « De surcroît, seule une entrée irrégulière a été mise en évidence ce jour-là sans qu'il soit établi que les prévenus aient eu le moindre contact avec l'étranger concerné », a-t-elle ajouté.

Détournement de procédure

Lors du premier confinement en avril 2020, de nombreuses personnes avaient montré leur soutien aux soignants en déployant des banderoles à leurs fenêtres ou balcon. Parfois certaines de ces banderoles sonnaient comme une critique de la politique de santé du gouvernement... Plusieurs personnes (Paris, Marseille, Caen...) ont alors reçu la visite des forces de l'ordre leur demandant d'enlever les banderoles, relevant leur identité et allant jusqu'à les convoquer au poste de police. Un camarade de Solidaires Calvados a eu la surprise de recevoir le 21 janvier 2021 une ordonnance pénale le condamnant à une amende de 135 euros pour « Apposition d'une publicité sur le mur d'une habitation en agglomération » (article R 581-87 1°, article R 581-22 2°, article 581-87 al. 1, article L 581-36, article L 581-39 du code de l'environnement). Que n'applique-t-on pas cette disposition aux affiches publicitaires qui dégradent notre environnement visuel???

BURE OU LA BRUTALITÉ DE L'ÉTAT AUTORITAIRE



Affronter le dogme nucléaire en France est un jeu dangereux. C'est ce qu'ont appris à leurs dépens les opposant-es à cette énergie mortifère qui osent remettre en question le projet d'enfouissement des déchets nucléaires à Bure dans le département de la Meuse. Après avoir subi une répression policière et judiciaire intense (quatre années d'enquête, 25 perquisitions, 20 164 pages de dossier d'instruction, plus de quinze ans de temps cumulé d'interception téléphonique, une procédure estimée à un million d'euros !) simplement pour avoir occupé pacifiquement le bois Lejuc dans le périmètre duquel des installations sont prévues et organisé une manifestation opposée au projet, 6 activistes ont ainsi écopé le 21 septembre dernier de peines de prison pour certaines fermes. Circulez, il n'y a donc rien à voir à Bure !

Rappelons tout de même que le déploiement répressif qu'ils avaient subi avait accouché d'une souris, le chef de mise en examen d'association de malfaiteurs n'ayant évidemment pu être prouvé. Car telle est bien la conception que l'Etat a des opposants à sa politique nucléaire (que celui-ci voudrait prétendre « verte » malgré Tchernobyl, Fukushima et tant d'autres accidents qui ont failli passer la planète de vie à trépas), à savoir que ce sont de dangereux malfaiteurs qu'il faut absolument faire taire pour toujours. En prononçant des peines aussi disproportionnées malgré l'absence de charges (ou alors il faut emprisonner tous les organisateurs de manifestations non déclarées...), il s'agit d'interdire en la criminalisant toute opposition aux politiques indignes de l'Etat qui en l'occurrence menace l'existence même de sa population et de son environnement. Car le nucléaire en France ne saurait être remis en cause et encore moins débattu : il ne fait clairement pas partie du champ du débat démocratique et de ses valeurs. C'est à peine si celles de l'Etat de droit prévalent encore. Appel a été interjeté par nos 6 camarades, Solidaires sera bien évidemment présent à leurs côtés pour leur relaxe !

VICTOIRE

CONTRE LE PASSE SANITAIRE !

Création de la loi du 31 mai 2021, le « passe sanitaire » n'était pas de prime abord un sujet concernant directement la vie syndicale. D'abord rendu obligatoire pour la clientèle des cinémas, musées et parcs à thèmes, la loi du 5 août 2021, largement dictée par les souhaits du gouvernement, en a fait la norme pour toute entrée dans certains lieux publics comme les cafés-restaurants ou les clubs de sports. La même loi a permis la suspension du contrat de travail des salariés qui travaillent dans ces lieux où le passe sanitaire est devenu obligatoire, et a autorisé les préfets de département à l'imposer par arrêté dans les centres commerciaux de grande taille.

Sud Commerces et Services Francilien a pris l'initiative de saisir la justice pour combattre cette mesure dont il devenait clair qu'elle allait gravement affecter les conditions de travail et la rémunération de ceux des salariés qui - pour quelque raison que ce soit ! - ne sont pas doublement vacci-

nés et n'ont pas donc accès à un passe sanitaire pérenne. Avec l'appui de notre fédération, et constatant que les préfets avaient fait le choix d'ignorer nos recours gracieux, nous avons attaqué en « référé-liberté » tous les arrêtés des 8 départements de notre région en mettant en avant que les conditions légales n'étaient pas réunies pour une mesure aussi grave que l'interdiction d'accès aux centres commerciaux pour les travailleurs et clients qui s'y rendent habituellement.

Nos recours ont été parallèles et concomitants à ceux de deux avocats de Versailles qui ont obtenu la suspension du passe sanitaire dans les centres commerciaux des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine. Ces plaideurs « alliés » ont, comme nous, été débouté dans les 5 autres départements, pour le prétexte douteux qu'il n'existait pas d'urgence à suspendre cette mesure, alors qu'elle produisait déjà une baisse spectaculaire de la fréquentation

des centres commerciaux et contraignait certains travailleurs à prendre des congés pour éviter la suspension de leur contrat.

Nous avons alors saisi le Conseil d'Etat, juge d'appel, dans les départements où les tribunaux nous avaient débouté tandis que le gouvernement faisait la même chose dans ceux où l'application du passe sanitaire était suspendue dans les centres commerciaux. Comprenant que nos recours étaient susceptibles d'aboutir, le ministre de la santé a fait le choix de retirer dès le 8 septembre, jour même de l'audience du Conseil d'Etat, les arrêtés prévoyant le passe sanitaire dans les centres commerciaux de tous les départements de la région, sauf celui de la Seine-Saint-Denis. Si le combat se poursuit dans ce département, nous avons obtenu satisfaction en quelques semaines en forçant le retrait de cette mesure inapplicable et injuste, et qui aurait pu avoir des conséquences importantes pour les travailleurs du commerce.

LA MÉDIATION



La médiation est un mode amiable de résolution des différends (MARD). C'est un processus volontaire, coopératif, structuré et confidentiel reposant sur l'autonomie et la responsabilité des parties à un conflit. Le médiateur, tiers neutre et objectif, conduit le processus de médiation en facilitant les échanges par la création d'un cadre propice à des échanges afin que les parties tentent ensemble de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant.

Ainsi, lorsque vous êtes partie à un litige, il est possible de faire appel à un médiateur pour tenter de résoudre votre conflit avant de recourir à un juge. Et même en cas de saisine du juge, celui-ci peut, avec l'accord des parties, renvoyer devant un médiateur qu'il se chargera de désigner. Le médiateur se différencie d'un juge ou d'un arbitre en ce qu'il n'a aucun pouvoir de décision, ni la même autorité.

La médiation est possible dans tous les domaines où les parties ont la libre disposition de leurs droits, comme par exemple les conflits de voisinage, de difficultés de recouvrement d'une créance, de divorce par rapport au droit de visite d'un enfant... Elle est néanmoins impossible dans les matières touchant à l'état civil, et plus généralement, dans toutes les matières relatives à l'ordre public.

On distingue la médiation civile et commerciale d'autres procédures de médiation spécifiques qui obéissent à des règles qui leurs sont propres.

La médiation civile et commerciale

La médiation peut concerner divers litiges de la vie quotidienne : conflit de voisinage, difficulté de recouvrement d'une créance, contestation d'une facture, problèmes entre le propriétaire et le locataire d'un immeuble...

En **matière familiale**, des médiateurs familiaux spécialement formés peuvent intervenir. Certaines associations de médiation familiale sont conventionnées : le tarif de la médiation est alors soumis à une grille qui varie en fonction des revenus des parties. Pour plus de précision, consulter la page <https://www.justice.fr/médiation-familiale>

Lorsque le litige oppose un professionnel à un particulier, on parle de **médiation de la consommation** (<https://www.justice.fr/fiche/mediationdes-litiges-consommation>). C'est le médiateur de la consommation, spécialement formé à la matière qui prendra gratuitement la médiation en charge. Depuis le 1^{er} janvier 2016, tout consommateur a le droit de faire gratuitement appel à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

La médiation publique : lorsqu'un litige oppose un-e administré-e à l'administration, une procédure de médiation est possible via le Défenseur des droits (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/mots-cles/mediation>). Autorité administrative indépendante de l'Etat, elle a notamment pour mission de défendre toutes personnes dont les droits ne seraient pas respectés (difficultés avec un service public, violation des règles de bonne conduite par un représentant de l'ordre public, discriminations...). Sa saisine est gratuite, en ligne ou par courrier.

Pour les litiges nés de contrats conclus avec les entreprises du secteur de l'énergie, c'est le **médiateur de l'énergie** (<https://www.energie-mediateur.fr>) qui pourra intervenir. Il s'agit d'une autorité indépendante de l'Etat qui a pour missions d'informations sur les droits et de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur.

La médiation pénale

En matière pénale, c'est le procureur de la république qui fait appel au médiateur pénal pour qu'il/elle rencontre les parties sous réserve de leur accord. Ici, la médiation ne peut intervenir que pour réparer un dommage causé par une infraction de faible gravité (injures, vol simple, tapage nocturne etc.) mais qui a fait l'objet d'une plainte.

En matière familiale, civile, sociale et commerciale, le premier entretien préalable à la médiation est en principe gratuit.

Les séances de médiation sont ensuite payantes et les frais répartis entre les participants. La médiation offre l'avantage d'éviter les frais que représente un procès.

Néanmoins :

- **Dans le cadre d'une procédure judiciaire**, si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, les frais sont pris en charge par l'Etat.
- **En matière familiale**, quand la médiation est assurée par une association conventionnée par la caisse d'allocations familiales, le médiateur est titulaire du diplôme d'Etat de médiateur familial et la participation financière est calculée selon un barème préétabli en fonction des ressources des participants.
- **Les médiateurs de la consommation** référencés interviennent gratuitement pour les consommateurs face aux professionnels (<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>).

PENDANT L'ÉTÉ, LA MISE À SAC DES PRUD'HOMMES CONTINUE



Les prud'hommes, dont le premier Conseil a été créé à Lyon en 1806 à la demande des industriels du textile soucieux de réprimer les conflits sociaux, n'ont cessé pendant plus d'un siècle de s'étendre sur le territoire national et d'évoluer, jusque dans les années 80, dans un sens toujours plus favorable aux salarié-es. Intégré à l'organisation judiciaire, le Conseil de prud'hommes (CPH) est la juridiction à laquelle tout titulaire d'un contrat de travail s'adresse en vue de voir trancher un litige survenant en cours d'exécution dudit contrat. Les prud'hommes ne concernent donc que les salarié-es de droit privé à l'exclusion des autres catégories de travailleurs (fonctionnaires, artisans, professions libérales etc.).

Organisés en sections (Industrie, Commerce, Agriculture, Activités Diverses et Encadrement), les quelques 210 Conseils de prud'hommes sont groupés autour des 35 Cours d'appel que comptent le pays. Leurs répartitions géographiques se confondent très grossièrement avec les départements français. La Cour d'appel d'Agen est, par exemple, le ressort de quatre CPH, ceux de Auch (Gers), Cahors (Lot), Agen et Mar-

mande (Lot et Garonne). Il est important de souligner que jusqu'en 2008, date de la refonte de la carte judiciaire voulue par Sarkozy, le pays comptait 62 CPH de plus qu'aujourd'hui. On peut donc retenir cette date de 2008 comme le début de la dégradation de l'institution prud'homale.

Les deux collèges que composent un CPH, celui des salarié-es et celui des employeurs, sont strictement paritaires, il y a exactement le même nombre de conseillers dans chacun de ces deux collèges. Cette parité garantit théoriquement, à elle seule, l'impartialité des décisions.

Le nombre de sièges dans chaque section de chaque Conseil est déterminé conjointement par l'administration judiciaire et par celle du travail et est censé refléter l'activité du Conseil et de ses sections. Ce nombre était resté à peu près stable depuis plusieurs décennies. Avec la suppression des 62 CPH de 2008 éloignant toujours plus les justiciables de l'institution et la mise en place en 2009 de la rupture conventionnelle, un dispositif qui permet aux salarié-es et aux employeurs de rompre le contrat de travail soit-disant à l'amiable, le nombre de saisines des prud'hommes a diminué substantiellement. Mais cette diminution des saisines s'explique également par deux mauvais coups portés à la justice du travail et qui n'ont fait qu'amplifier la baisse. Il s'agit en premier lieu de la réforme Macron de 2015 qui en complexifiant considérablement le mode de saisine des prud'hommes a découragé les moins armés des salarié-es lésé-es par leurs patrons d'y recourir. En second lieu, l'imposition des barèmes du toujours même

Macron en 2017 qui réduisent à peau de chagrin le montant que peuvent espérer obtenir les salarié-es en cas de licenciement abusif. Il est important de préciser que ces barèmes pénalisent surtout les salarié-es ayant une faible ancienneté dans l'entreprise, autrement dit les travailleurs les plus précaires qui sont par ailleurs le plus souvent des travailleuses.

Alors que l'actuelle mandature va s'achever le 31 décembre 2022, que les futur-es conseiller-es seront désigné-es conjointement par le ministère de la justice et le ministère du travail sur proposition des organisations syndicales et patronales pour la deuxième fois depuis que l'élection prud'homale a été abrogée par ordonnance en 2015, le pouvoir s'obstine dans son entreprise de mise à sac des prud'hommes. C'est en effet dans ce contexte que, en développant une méthode purement comptable, le gouvernement a, par décret publié le 19 août dernier (*), modifié en profondeur la composition des Conseils de prud'hommes et le nombre des conseillers qui seront à nommer l'an prochain collèges par collèges, sections par sections et conseils par conseils.

Certes, si le nombre global des conseillers reste à peu près inchangé, passant de 14512 à 14482 sièges pour les deux collèges confondus, si l'on peut se réjouir de la création du CPH de Mamoudzou (Mayotte) avec 30 sièges ainsi que celui de Chateaudin (Eure-et-Loir) le changement est profond quant à la répartition des sièges par Conseils mais également par sections.

Sur la répartition des sièges Conseils par Conseils, il y a des

gagnants comme par exemple Toulon qui obtient, toutes sections confondues 40 sièges supplémentaires, ou encore Bobigny et Nanterre qui en gagne respectivement 126 et 50. Mais il y a aussi beaucoup de perdants comme Chaumont qui perd 32 sièges, Lisieux 28, Boulogne sur Mer 28 et Forbach et Rodez qui en perdent chacun 32.

Il n'est pas certain que cette méthode qui consiste à agresser les uns et cajoler les autres soit bénéfique et contribue réellement à améliorer la qualité et l'efficacité de l'institution. Et pourtant, le Conseil Supérieur de la Prud'homie, cette instance consultative qui est sensée régir le fonctionnement des prud'hommes et qui comprend les représentants des organisations syndicales et patronales dites «représentatives» mais dont Solidaires est exclu n'a, semble-t-

il, rien trouvé à redire en validant l'ensemble de ce chamboulement.

Quant à la répartition des sièges sections par sections, Paris qui, certes n'est pas la France mais qui est de loin le plus gros Conseil du pays est, sans aucun doute, le Conseil qui présente la reconfiguration la plus emblématique d'un bouleversement qui dissimule mal son nom. En effet, dans ce Conseil, si le nombre global de sièges reste inchangé avec 832 sièges, les sections présentent toutes un solde négatif au profit de la seule section Encadrement. Ainsi :

- Pour la section industrie, le nombre de conseillers salarié passe de 110 à 64 (-42 %);
- Pour la section commerce, ce nombre passe de 316 à 272 (-13,9 %)
- Pour la section agriculture (essentiellement le Crédit Agricole à Paris) de 10 à 8;

- Pour les Activités Diverses, on passe de 180 à 168 (-6,6 %);
- La section encadrement passe quant à elle de 216 à 320 conseillers salariés (+48 %).

On assiste donc là aux premières loges à ce que les observateurs annonçaient depuis déjà quelques années : une gentrification des prud'hommes c'est-à-dire une justice où les couches les moins défavorisées du salariat sans parler des nantis comme Jérôme Kerviel ou Carlos Ghosn verront leur sort de justiciable amélioré par une réduction plus que probable des délais pour les rendus de décisions. Les autres, les précaires et les sans grades, pourront attendre. Est-ce vraiment cela la justice ?

(*) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950960>

En différé de la justice du travail :

Référé départage du 4 décembre 2020 / CPH PARIS

Dans l'entreprise XXX NETTOYAGE, l'employeur avait pour pratique d'imposer à ses salarié-es sans les consulter la prise d'un jour de congé payé au titre de la journée de solidarité. Le juge a fait état que les articles L3133-11 et L3133-12 du code du travail n'avaient pas été respectés et que donc l'entreprise ne pouvait pas supprimer unilatéralement un jour de congé au titre de la journée de solidarité.

Jugement du 16 septembre 2021 / CPH Créteil

L'entreprise XXXX SECURITE XXXX ne respecte pas l'accord d'entreprise sur les astreintes. Le juge a fait droit aux demandes des salaires du salarié et à l'exécution déloyale du contrat de travail ainsi qu'à la demande du syndicat Sud Solidaires Prévention et Sécurité Sûreté pour l'intérêt de la profession qu'il défend.

Jugement du 16 septembre 2021 / CPH Créteil

Alors qu'elle avait eu connaissance de l'imminence de sa candidature à défenseur syndical, l'entreprise XXXX a licencié la salariée candidate. Le Conseil a sanctionné la violation du statut protecteur en condamnant l'entreprise à 30 mois de salaire.

Jugement du 6 septembre 2021 / CPH Versailles

Une entreprise a refusé une formation « santé, sécurité et conditions de travail » à un élu CSE au motif que celle-ci serait réservée aux seuls membres de la commission SSCT. Les juges ont considéré qu'il y a eu violation de l'article L 2315-18 du code du travail, d'ordre public, selon lequel tous les membres du CSE devaient bénéficier de cette formation SSCT. Ils ont considéré par ailleurs que l'entreprise n'a pas motivé son refus conformément à l'article R 19 2315-15 du code du travail.

Référé du 12 juillet 2021 / CPH Paris

Lors d'une perte de marché par leur employeur, 9 salariés (temps pleins et partiels) se sont retrouvés sans travail et sans rémunération pendant plus d'un mois pour défaut de dossiers médicaux à jour. Le juge a ordonné le paiement des salaires mais appel a été interjeté par l'employeur.

Arrêts Cour d'appel de Versailles du 30 septembre 2021

Deux salariés ont été transférés d'une société A à une société B sans leur accord. Ayant refusé leur transfert, ils ont été licenciés par la société A. La Cour d'appel a confirmé la décision du conseil de prud'hommes de Montmorency qui avait reconnu les licenciements sans causes réelles et sérieuses.

Jugements CHP du Bobigny du 10 septembre 2021

Une prime annuelle de sûreté aéroportuaire dans la sécurité est attribuée si le salarié a un an d'ancienneté et une présence au 31 octobre. Or, la société xxx FRANCE a exclu de cette prime les salarié-es en congés, maladies, etc. Le juge a donné tort à l'employeur et rétabli les salariés dans leurs droits.

AGENDA

Prochaine réunion du groupe de travail Droits et Libertés : 3 décembre 2021

Prochaine réunion de la commission juridique : 19 janvier 2022

Formation « Solidaires aux Prud'hommes » : 1^{er} et 2 février 2022

La commission juridique et le groupe de travail Droits et Libertés travaillent sur la mise en place de deux formations :

- **Cadre juridique de l'expression publique syndicale, ses infractions et comment s'en prémunir (droit de la presse et de la propriété intellectuelle)**
- **Manifestations et actions dans un mouvement social : quel cadre et comment faire face à leurs implications pénales.**

Si vous êtes intéressé par ce travail, rejoignez-nous !

Pour participer à ces instances (l'une, l'autre... ou les deux), envoyer un mail à contact@solidaires.org.

Vous serez automatiquement inscrit à la liste de diffusion/discussion.

Pour la commission juridique, et conformément à nos règles de fonctionnement, il convient d'être mandaté par sa structure.